



ARRÊTE POL N° 2026-51

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES DANS LE VIEUX-VILLAGE ET SES ABORDS
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°2026-47 DU 1^{ER} JUILLET 2026**

Le Maire de la Commune des Baux-de-Provence,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L 2213-1, L2213-5 et R.2213-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le code de la route, et notamment les articles L130-5, L325-2, L411-1, R417-10 § II, 10°, R325-1, R.411-5, R.411-8 et R.411-20,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2,

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22/07/82,

Vu l'arrêté ministériel du 24/11/67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

Vu l'arrêté municipal 2023-21 en date du 19 juin 2023 portant réglementation permanente de la circulation dans le village et ses abords,

Vu la délibération n° 2026-57 du 22 avril 2026 portant sur les tarifs de la Commune,

Considérant l'augmentation de la fréquentation touristique piétonne dans les rues du village et ses abords, et notamment l'heure d'arrivée précoce des touristes et /ou visiteurs, et plus précisément des groupes de voyageurs, type « croisiéristes », « autocaristes », « sorties scolaires », ou « sorties en groupes »,

Considérant les horaires d'arrivée tardive des camions de livraisons de produits pour les restaurateurs, ou commerces dit « de bouche », coïncidant avec une forte affluence piétonne,

Considérant l'étroitesse des rues du vieux-village des Baux-de-Provence, occasionnant ainsi un danger pour les piétons, ou des dégâts sur les façades de certains biens immobiliers, notamment des monuments classés,

Considérant la requalification touristique piétonne de l'esplanade Charles de Gaulle,

Considérant l'accès libre à l'esplanade du château des Baux-de-Provence

Considérant la tarification du stationnement forfait post stationnement,

Considérant les usages complémentaires affectés au parking SERRA et au parking des Remparts

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité de tous les usagers et donc de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans le vieux-village et ses abords.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2026/47 du 1^{er} juillet 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans le vieux-village et ses abords.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

VIEUX-VILLAGE

POUR LES VEHICULES LIES AUX LIVRAISONS

La circulation et le stationnement de tous les véhicules d'un tonnage de plus de 3,5 Tonnes et d'un volume supérieur à 12 mètres cubes, possédant une largeur hors rétroviseur maximale de 2 mètres et 10 centimètres, sont interdits dans le vieux village :

- De 09 heures 00 minute à 19 heures du 1^{er} mai au 31 aout,
- De 09 heures 00 minute à 18 heures du 1^{er} mars au 30 avril et du 1^{er} septembre au 31 octobre,
- De 09 heures 00 minute à 17 heures du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février,

POUR LES VEHICULES LEGERES

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de défense et de sécurité publique, des services d'incendie et de secours, d'intervention médicale, des services municipaux et communautaires, de la « Golfette » municipale, sont interdits dans le vieux-village :

- De 09 heures 45 minutes à 19 heures du 1^{er} mai au 31 aout,
- De 09 heures 45 minutes à 18 heures du 1^{er} mars au 30 avril et du 1^{er} septembre au 31 octobre,
- De 09 heures 45 minutes à 17 heures du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février,

ESPLANADE CHARLES DE GAULLE

La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés, à l'exception des véhicules de défense et de sécurité publique, des services d'incendie et de secours, d'intervention médicale, des services municipaux et communautaires, sont strictement interdits.

VOIE D'ACCES PARKING ANTOINE SERRA ET VIEUX VILLAGE

La voie reliant la D27A depuis le col de la Vayède jusqu'au parking Antoine SERRA constitue la seule voie d'accès à ce parking et au vieux-village. La circulation s'effectue à double sens, et tout stationnement y est strictement interdit ainsi que la circulation des véhicules de plus de 19 t (sans autorisation spéciale) et celles des piétons, vélos et autres nouveaux modes de déplacements (non autorisés).

PARKING ANTOINE SERRA

Le stationnement est autorisé uniquement sur les places matérialisées et numérotées par de la peinture routière blanche, pour les véhicules détenteurs d'une vignette collée sur le pare-brise pour l'année en cours, ou pour les personnes dûment habilitées par le Maire et détenteurs

d'une autorisation écrite (alinéa 6,7 et 8), exceptions faites de vignette ou d'autorisation écrite aux personnes relevant de cas spécifiques (alinéa 9,10,11 et 12).

Les places sont strictement réservées à l'usage :

- 1) Des habitants (résidence principale) du vieux village,
- 2) Des personnes physiques ou morales qui s'acquittent des droits de stationnement tels que prévus par délibération du conseil municipal,
- 3) Des personnels permanents et saisonniers de la Mairie, de l'Office de Tourisme et du château.
- 4) Des habitants de la Commune quand ils se rendent dans la cité des Baux,
- 5) Des personnes se rendant en réunion ou en rendez-vous en Mairie ou à l'Office de Tourisme, sur emplacements Mairie,
- 6) Des personnes exposants dans les salles et bâtiments culturels municipaux, sur emplacements attribués,
- 7) Des personnes y effectuant des interventions médicales, paramédicales, sociales, ménagères, sur emplacements attribués ou emplacements Mairie,
- 8) Des personnes effectuant des livraisons, des réparations et des interventions techniques dans le village, uniquement sur emplacements livraisons et artisans,
- 9) Des personnes séjournant dans les hébergements touristiques du Vieux village
- 10) Des personnes conduisant des véhicules de défense, sécurité, de secours et d'incendie,
- 11) Des personnes conduisant des véhicules municipaux ou communautaires,
- 12) De personnes non-prévues aux autres cas expressément habilitées par le Maire.

STATIONNEMENT TOUS SECTEURS EN AGGLOMERATION (VAYEDE, ROTONDE, BOUCLE, RD 27 et RD 27A, CARRIERES/VAL D'ENFER)

Le stationnement, ouvert au public, est soumis au paiement de la redevance par horodateur, sauf pour les véhicules détenteurs des vignettes spécifiques pour l'année en cours.

STATIONNEMENT PMR

Le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite est autorisé gratuitement sur les emplacements prévus à cet effet.

STATIONNEMENT LIVRAISON

L'accès aux véhicules de livraison est limité aux emplacements matérialisés à cet effet au parking SERRA et secteur ROTONDE. Il est autorisé le temps de la livraison, sans excéder trente (30) minutes.

L'accès des commerçants et des livreurs aux commerces est strictement limité, pendant les horaires fixés dans la délibération sus visée, à la livraison de produits et matériels. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation des autres véhicules et des piétons.

PARKING DES REMPARTS

Le stationnement est autorisé par arrêté nominatif sur les places matérialisées et numérotées par de la peinture blanche routière pour :

- Des habitants (résidence principale) du vieux village,
- Des personnes physiques ou morales qui s'acquittent des droits de stationnement tels que prévus par délibération sus visée du conseil municipal.
- Les personnes exposant dans les salles et bâtiments culturels et municipaux, (dûment habilitées par le Maire et détenteurs d'une autorisation écrite)
- Des personnes conduisant des véhicules de défense, sécurité, de secours et d'incendie,
- Des personnes conduisant des véhicules municipaux ou communautaires,

STATIONNEMENT DES VEHICULES DEUX ROUES MOTORISES

La zone de stationnement au droit du parking de la D27A est strictement réservée aux véhicules deux roues motorisés et non soumise au paiement de la redevance par horodateur. Les places matérialisées également pour ce stationnement sur le parking haut sont réservées aux mêmes catégories de personnes que celles autorisées à stationner avec des véhicules et aux personnes autorisées par Monsieur le Maire.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DEUX ROUES NON MOTORISES

La zone de stationnement matérialisée à l'entrée de l'esplanade est strictement réservée aux véhicules d'une, deux ou trois roues non immatriculées et non soumise au paiement de la redevance par horodateur.

Leur circulation, pour des questions de sécurité, est strictement interdite sur l'esplanade Charles de Gaulle et dans le vieux-village.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES CHEVAUX

Il est interdit de circuler, dans les horaires prévus par délibération sus visée, sur l'esplanade Charles de Gaulle et dans le vieux-village, sauf autorisation spéciale de la Mairie.

Dans tous les cas, le cavalier doit démonter et mener son cheval à la bride (les rênes).

Le fait de mener le cheval par la bride avec un passager est de la responsabilité du cavalier et du propriétaire.

ARTICLE 3 - DEROGATION

Période du 01 novembre au 30 avril

Pour les habitants permanents du vieux-village, la circulation est autorisée ainsi que le stationnement à la condition de ne pas bloquer les voies de circulation, hors vacances scolaires et grands week-end fériés, ainsi que le soir dans les horaires d'ouvertures prévus dans la délibération sus visée. En cas de besoin pendant ces périodes d'exclusion une demande devra être déposée par tous moyens auprès de la Mairie, et devra être autorisée par décision expresse.

Période du 1 mai au 31 octobre

Pour les habitants permanents du vieux-village, la circulation est autorisée ainsi que le stationnement à la condition de ne pas bloquer les voies de circulation, hors vacances scolaires et grands week-end fériés, ainsi que **de 19h à 09h45**. En cas de besoin pendant ces périodes d'exclusion une demande devra être déposée par tous moyens auprès de la Mairie, et devra être autorisée par décision expresse.

En toutes périodes

En dehors des habitants permanents, **la circulation est interdite de 22 h à 7h du matin sauf desserte des commerces et restaurants,**

En dehors de l'habitant permanent **le stationnement est interdit.**

En cas de besoin particulier une demande devra être déposée par tous moyens auprès de la Mairie, et devra être autorisée par décision expresse.

Les véhicules de secours et d'incendie, de sécurité, de la commune, de la CCVBA et les convoyeurs de fonds ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et réprimée, conformément à la loi.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DES USAGERS

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 02, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou de son affichage.

ARTICLE 7 - EXECUTION

La Direction Générale des Services de la Commune,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale, et les Agents de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Chef du Centre de secours de la Vallée des Baux.



Les Baux-de-Provence, le 06/08/2026

Pour Le Maire Absent,

Laurent FERRAT

Le Maire :
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte à compter de sa publication.

Publication le : 06/08/2026